

**Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-413**  
**Modificatif de l'arrêté municipal 25-DST-390 du 12 novembre 2025**  
 Réglementation de la circulation et du stationnement

## RUE PASTEUR (RD160) – RUE DES LOMBARDS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 20 mai 1994 réglementant, rue des Lombards, la circulation en sens unique dans le sens rue Pasteur – rue Jules Quélion ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 25-DST-389 du 12 novembre 2025 et son modificatif AMPS 25-DST-412 du 16 décembre 2025 en faveur de la **SARL MARANDEAU-CHIGNARD** sise Z.A. Route de Longué – 49390 VERNANTES, relatifs à l'occupation du domaine public **rue Pasteur (RD 160) et rue des Lombards** par deux échafaudages sur pieds dans le cadre de travaux de ravalement de façade rue Pasteur au droit du numéro 12 **du 1<sup>er</sup> décembre 2025 inclus au 23 janvier 2026 inclus** ;

**Vu** l'arrêté municipal AMT 25-DST-390 du 12 novembre 2025 en faveur de ladite entreprise, réglementant la circulation et le stationnement **rue Pasteur (RD 160) et rue des Lombards** dans le cadre de ces travaux du 1<sup>er</sup> au 23 décembre 2025 inclus **et** du 5 au 23 janvier 2026 inclus ;

**Considérant** le maintien de l'occupation du domaine public par les échafaudages entre le 23 décembre et le 5 janvier 2026, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police qui s'y rapportent en modifiant en ce sens l'arrêté municipal initial AMT 25-DST-390 susvisé ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions de l'arrêté municipal AMT 25-DST-390 du 12 novembre 2025 en faveur de la **SARL MARANDEAU-CHIGNARD** s'appliquant du 1<sup>er</sup> au 23 décembre 2025 inclus et du 5 au 23 janvier 2026 inclus **s'étendent à la période du 24 décembre 2025 inclus au 4 janvier 2026 inclus.**

**Article 2 - Le présent arrêté est affiché sur le site par l'entreprise, en complément de l'arrêté AMT 25-DST-390 initial**, au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention, hors supports du domaine public, et y est maintenu jusqu'à la fin des travaux de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 3** - Madame la Directrice Générale des services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à la **SARL MARANDEAU-CHIGNARD**.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 décembre 2025

Le Maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROLLET


